Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 037-200073161-20240627-DEL67_2024-DE

PROJET DE REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS

TOURAINE-EST VALLEES

2024-2032

PROJET

Préambule : rappel du cadre juridique

La communauté de communes souhaite formaliser une politique d'attribution de fonds de concours lui permettant d'accompagner les communes dans leurs projets.

Elle souligne que l'instauration des fonds de concours est un moyen souple voulut par le législateur pour permettre le financement d'équipement ainsi qu'un instrument de péréquation financière.

Elle rappelle que le versement d'un fonds de concours est une exception aux principes de spécialité et d'exclusivité des compétences de la communauté de communes. Les fonds de concours interviennent ainsi dans des domaines qui ne relèvent pas d'une des compétences spécifiques telles que figurant dans les statuts de la communauté de communes.

Les attributions de fonds de concours sont encadrées par l'article L 5214-16V du Code général des Collectivités Territoriales :

« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Les fonds de concours sont donc autorisés par le Code Général des Collectivités Territoriales avec trois obligations :

- Une délibération concordante de la communauté de communes et de la commune. L'attribution d'un fonds de concours ne se présume donc pas et n'est pas automatique.
- Une condition restrictive en matière de financement impliquant que le plafond des fonds de concours versés soit au plus égal à la part autofinancée par la commune bénéficiaire du fonds de concours. Il ne peut donc financer à 100% un équipement.
- Le financement par le fonds de concours de la réalisation ou du fonctionnement d'un équipement. La notion de réalisation se définit essentiellement par les dépenses d'investissement : la construction, réhabilitation, acquisition d'un équipement ou terrain à l'exclusion du capital de l'emprunt. La notion de fonctionnement recouvre des dépenses relatives à l'entretien et la maintenance à l'exclusion des dépenses relatives à l'activité (ou l'évènement) au sein de l'équipement.

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 037-200073161-20240627-DEL67_2024-DE

Article 1 : Le dispositif de fonds de concours de Touraine est vallées

La communauté de communes privilégie le soutien aux projets reconnus comme essentiels à l'échelle du territoire et visant notamment à accélérer la transition énergétique, à préserver la vitalité commerciale des centres-villes, à faciliter les déplacements sur le territoire, à renforcer le lien social et les solidarités, à valoriser la culture et le patrimoine…

Pour ce faire, la communauté de communes prévoit deux types de fonds de concours :

-Des fonds de concours territoriaux

- Des fonds de concours dit de mutualisation

Ce dispositif, conforme aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, est organisé par le présent règlement précisant les objectifs poursuivis par la Communauté de communes ainsi que les modalités pratiques d'attribution.

Article 2 : Fonds de concours territorial

La Communauté de communes crée des « fonds de concours territoriaux » visant à offrir aux communes un outil de financement pour des projets à dimension communale contribuant à atteindre des objectifs reconnus comme essentiels à l'échelle du territoire.

Pour la période 2024-2032, chaque commune peut bénéficier, d'un fonds de concours dont le montant total maximum est constitué de deux parts :

- Une part fixe de 30 000 €
- Une part variable de 10 € par habitant (population DGF)

Ces fonds de concours sont attribués dans la limite d'une l'enveloppe budgétaire annuelle définie par la communauté de communes.

Une commune pourra présenter plusieurs projets sur la période 2024-2032, sous réserve que chaque fonds de concours sollicité représente au minimum 25% du montant total des fonds de concours dont elle peut bénéficier.

Article 3 : Fonds de concours de mutualisation

La communauté de communes crée des « fonds de concours de mutualisation » pour soutenir les projets communaux permettant à la communauté de communes d'optimiser la mise en œuvre des politiques publiques dont elle a la charge, ainsi que les projets communaux liés à une mutualisation de service ou d'équipement avec la communauté de communes.

Le projet communal concerné ainsi que les modalités d'un éventuel fonds de concours de mutualisation (montant, dépenses éligibles) feront obligatoirement l'objet d'une concertation préalable entre la commune et la communauté de communes (commission, bureau communautaire) avant le dépôt formel de la demande.

- Cas particulier des pistes cyclables communales :

Le rapport de la CLECT du 11 septembre 2019 présenté au conseil communautaire le 26 Septembre 2019 prévoit la possibilité d'attribution de fonds de concours spécifiques aux communes pour des travaux de pistes cyclables sous maitrise d'ouvrage communale intégrées au schéma directeur intercommunal. Ce fonds de concours est plafonné à 35% du reste à charge.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 037-200073161-20240627-DEL67_2024-DE

Article 4 : Dépenses éligibles aux fonds de concours :

La communauté de communes choisit de soutenir uniquement les dépenses relatives à la réalisation d'un équipement (à l'exclusion donc des dépenses de fonctionnement).

Les fonds de concours territoriaux et les fonds de concours de mutualisation peuvent être sollicités sur tout type de dépenses d'investissement supportées par la commune finançant la réalisation d'un équipement : construction, réhabilitation, agrandissement, acquisition, acquisition de matériel etc… Les honoraires de maîtrise d'œuvre sont également éligibles.

Sont en revanche inéligibles aux fonds de concours :

- Les dépenses liées à l'acquisition de foncier et destinés à constituer une réserve foncière,
- Le remboursement du capital ou des intérêts d'un emprunt

Article 5 : La part minimale de financement à assurer par le bénéficiaire

En application l'article L 5214-16V du Code général des Collectivités Territoriales, le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Cette condition restrictive implique donc que le total des fonds de concours reçu soit au plus égal à la part autofinancée par le bénéficiaire du fonds de concours.

La part du financement assurée se calcule net de subventions et déduction faite du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). En effet, le FCTVA ne constitue pas une subvention, mais un prélèvement sur recettes de l'État.

Le respect de la condition du financement majoritaire par le bénéficiaire du fonds de concours doit, dans ces conditions, être apprécié par référence au coût hors taxe de l'équipement (…)

En application de l'article L.1111-10 du Code général des collectivités territoriales, le maître d'ouvrage doit assurer une participation minimale au financement d'un projet d'investissement d'au moins 20% du montant total des financements apportés par des personnes publiques (fonds de concours compris). Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé soit en proportion du niveau d'exécution constaté, soit au regard des conditions du dispositif du fonds de concours pour lequel le projet remplit les conditions d'éligibilité.

Il résulte de cela que l'octroi d'un fonds de concours ne doit pas conduire, lorsque le plan de financement contient une subvention de l'Etat, à ce que l'autofinancement assuré par le bénéficiaire soit inférieur à 20%.

Dans le cas où les dépenses réelles de l'opération seraient supérieures au plan de financement prévisionnel, le plan de financement prévisionnel fourni initialement lors du dépôt du dossier prévaudra.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 037-200073161-20240627-DEL67_2024-DE

Article 6 : Les délibérations du conseil communautaire et des conseils municipaux

Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil municipal concerné et du conseil communautaire.

La délibération de la commune bénéficiaire du fonds de concours doit faire apparaître un plan de financement HT indiquant les dépenses et toutes les recettes permettant le financement de l'équipement.

Article 7 : Les procédures et modalités de dépôt des dossiers auprès de la communauté de communes

Toute demande de fond de concours communautaire devra faire l'objet d'un dépôt de dossier complet auprès de la communauté de communes avant le 1er octobre pour l'année N+1

Le dépôt se fait sur la base d'un dossier complet et impérativement avant la date de notification des marchés de travaux aux entreprises.

Le dossier de demande de fonds de concours comprend les pièces suivantes :

- Une lettre de demande de fonds de concours adressée à Monsieur le Président de la Communauté de communes
- Une délibération du conseil municipal de la commune sollicitant une demande de fonds de concours auprès de la communauté de communes, et approuvant le plan de financement du projet,
- Une présentation du projet
- Un descriptif détaillé des travaux (avec plan masse ou plan détaillé, coût du projet au stade APD, planning prévisionnel de réalisation),
- Un plan de financement prévisionnel du projet, faisant apparaître le coût total HT de l'opération, le montant des autres subventions attendues et le montant du fonds de concours demandé,

Dès la réception du dossier complet, un accusé réception sera adressé à la commune.

Une instruction sera d'abord réalisée au vu des conditions administrative fixés dans le présent règlement.

Le dossier de demande de fonds de concours sera ensuite examiné par le Bureau communautaire qui sera chargé de donner son avis.

La validation du fonds de concours ne sera effective qu'après la délibération du conseil communautaire, prise sur proposition du bureau communautaire.

Article 8 : Les modalités de versement du fonds de concours

Une convention d'attribution, annexée à la délibération, sera signée entre la communauté de communes et la commune bénéficiaire du fonds de concours.

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 037-200073161-20240627-DEL67_2024-DE

Le fonds de concours fera l'objet d'un seul et unique versement, à la réception de l'opération sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses de l'opération, visé et certifié par le comptable assignataire et du plan de financement définitif.

Article 9 : Les engagements de la Commune

La Commune s'engage à assurer la conduite du projet de la conception à la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

La Commune s'engage à informer la Communauté de communes de toute modification importante du projet qui recevrait l'attribution d'un fonds de concours.

La Commune s'engage à faire mention de la participation de la communauté de communes dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène par la mention explicite tous les supports papiers ou numériques que la commune met en œuvre, par l'apposition en bonne place du logotype de la Communauté de communes sur tous les éléments de communication, par l'association de la Communauté de communes lors de toute action de relations publiques et de relations presse visant à promouvoir l'opération subventionnée.

L'utilisation du logo de la Communauté de communes doit être faite conformément à la charte graphique éditée par la Communauté de communes.

Article 10 : Les cas de remboursement ou d'annulation du fonds de concours

La Communauté de communes se réserve le droit d'arrêter ou d'annuler, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :

Du non-respect des obligations résultant du présent règlement ;

Du non-achèvement des travaux programmés dans un délai de 36 mois, à compter de la délibération du conseil communautaire attribuant le fonds de concours.

Article 11 : Le contrôle par la Communauté de communes

La Commune bénéficiaire s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la communauté de communes de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle pourra être réalisé par la Communauté de communes, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Article 12 : Fonds de concours sollicités par la communauté de communes

La communauté de communes peut solliciter des fonds de concours auprès des communes notamment pour des projets liés à une mutualisation de service ou pour des projets

PROJET

Envoyé en préfecture le 03/07/2024
Reçu en préfecture le 03/07/2024
Publié le
ID : 037-200073161-20240627-DEL67_2024-DE

communautaires particulièrement structurant permettant aux communes de renforcer leur attractivité.

- Cas particulier des pistes cyclables

Le rapport de la CLECT du 11 septembre 2019 présenté au conseil communautaire le 26 Septembre 2019 prévoit la possibilité pour la communauté de communes de solliciter des fonds de concours aux communes pour des travaux de pistes cyclables sous maitrise d'ouvrage intercommunale. Ce fonds de concours n'est pas plafonné et peut atteindre 50% du reste à charge.

- Cas particulier de l'éclairage public

Le rapport de la CLECT du 07 Février 2019 prévoit la possibilité pour la communauté de communes de solliciter des fonds de concours auprès des communes concernées par des trvaux d'éclairage publics engagés par la communauté de communes dans le cadre de sa compétence « éclairage public ». Ce fonds de concours n'est pas plafonné et peut atteindre 50%.

PROJET